

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 15 mai 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Constant
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Blanchet
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Labbé
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Paul

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, M. Cranoly, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° 09-08 du 15 mai 2025

AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DISPOSITIFS DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DES REVALORISATIONS SALARIALES – RÉGULARISATION DU SOUTIEN 2024 ET SOUTIEN PRÉVISIONNEL 2025

La commission permanente du conseil départemental,

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1 selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 314-6 selon lequel les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification,

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, selon lequel un complément de traitement indiciaire est versé aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 octobre 2019 approuvant le 4^e Schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 de la LFSS pour 2021 susvisé,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 instaurant une prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré pour l'ensemble des agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou en situation de handicap,

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 posant le cadre d'une compensation partielle par la CNSA des dépenses des départements qui soutiennent financièrement les SAAD publics mettant en œuvre cette prime,



Vu l'avenant n°43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile et les avenants ultérieurs ayant procédé à de nouvelles revalorisations salariales,

Vu ses délibérations n°09-08 du 25 novembre 2021, n°09-03 du 19 mai 2022, n°09-01 du 1^{er} décembre 2022 et n°09-01 du 8 juin 2023 relatives aux dispositifs de soutien financier au secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile,

Vu sa délibération n°09-02 du 16 mai 2024 relative aux dispositifs de soutien financier pour la mise en œuvre des revalorisations salariales dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile, définissant le soutien prévisionnel pour 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile tarifés et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application des avenants 43 et ultérieurs de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, à hauteur du surcoût réel lié à l'application de cet avenant pour les heures réalisées auprès de bénéficiaires séquanodionysiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, et tenant compte des montants complémentaires ou à récupérer calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation provisionnelle octroyée pour 2024, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile non tarifés et soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application des avenants 43 et ultérieurs de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, à hauteur de 3,50 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquanodionysiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, et tenant compte des montants complémentaires ou à récupérer calculés dans le cadre de la régularisation de la dotation provisionnelle octroyée pour 2024, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile publics soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs aides à domicile issue de l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2022, à hauteur de 2,50 euros par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquanodionysiens de l'APA, de la PCH et de l'aide ménagère entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, et tenant compte du montant du solde à verser ou à récupérer calculé dans le cadre de la régularisation de l'acompte versé pour 2024, conformément à la répartition indiquée en annexe à la délibération ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de prendre par arrêté les décisions individuelles d'attribution provisionnelle et définitive conformément aux principes posés ci-dessus.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.